

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 325 (2ème Rect)

présenté par

M. Jean-Louis Dumont, M. Cotel, M. Jérôme Lambert et M. Bricout

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**L'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa du I est supprimée ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les différents groupes de produits, la part spécifique pour mille unités ou mille grammes ainsi que le taux proportionnel applicables dans les départements de Corse sont fixés conformément au tableau ci-après : » ;

3° Les première à quatrième lignes du tableau du quatrième alinéa sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	40	25
Cigares et cigarillos	10	17,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	15	22,5

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour que cette réforme s'applique bien dans les départements de Corse.

Cet amendement ne vise donc pas à modifier l'équilibre des droits d'accise actuel, puisque les montants de part spécifique indiqués dans le tableau proposé à l'article 575 A du Code général des impôts sont strictement identiques aux montants applicables en 2014.